OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE

L'Etat de la Louisiane

Session Régulière de l'Année 1898

Projet de loi du Sénat No 174.
Par M. Liverman.

No 152] LOI.

Pour préserver la pureté du scrutin en réglementant la façon de tenir et de diriger les élections, en pourvoyant à une forme officielle de ballotage; prescrivant l'époque à laquelle et la méthode par laquelle les nominations se feront et seront certifiées; pourvoyant à la division des paroisses, villes et comtés en precincts d'élections convenables; pourvoyant au nombre d'officiers a allouer à chaque section de l'Etat pour la conduite des élections, et définissant leurs devoirs; prescrivant la manière de recueillir les votes des électeurs, et le dépouillement et le retour de ces votes; pourvoyant à la punitions des violateurs de cette loi et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci.

Sec. 1. Il est décrété par l'Assemblée générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous le bulletins d'élection donnés à toutes les élections, excepté dans les cas ci-après indiqués, et pour les délégués à toute convention constitutionnelle, ou pour des amendements proposés à la Constitution, après le premier jour de novembre de l'année mil-huit cent-quatre-vingt-seize, seront imprimés et distribués aux frais publics ainsi qu'il est plus loin prévu. L'impression des bulletins, des feuilles dites "Tally sheets", et des cartes d'instructions aux électeurs, et la distributions de ces cartes seront payées par l'Etat.

Pourvu que les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux élections municipales dans des comtés ayant une population de moins de 2,500 habitants, ou à toute élection ayant d'autre but que celui de choisir des fonctionnaires publics, excepté les élections qui auront pour but l'amendement de la Constitution.

Pourvu que, en outre, à des élections auxquelles il n'a pas été pourvu plus haut, les bulletins et autres objets nécessaires aux élections, etc., soient fournis par le Bureau des surintendants d'élections aux frais de la paroisse dans laquel- aura lieu l'élection.

Sec. 2. Il est en outre, décrété, etc, Que l'élection générale pour les fonctionnaires d'Etat et de paroisses aura lieu une fois tous les quatre ans, le premier mardi suivant le troisième lundi du mois d'avril.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc, Que tous les officiers, l'époque à laquelle et le lieu où leurs élections ne sont pas prévus par la loi, seront élus à l'époque et au lieu prévus par la loi pour l'élection des Sénateurs et des Représentants.

Il sera du devoir du Gouverneur, au moins trente jours avant toutes les élections générales, d'émettre sa proclamation en donnant avis, lequel avis sera publié dans le journal officiel.

Le Bureau des surintendants d'élections de chaque paroisse donnera avis quinze jours d'avance de toute élection générale, par une annonce dans le Journal Officiel de sa paroisse, s'il y en a un, s'il n'y en a aucun, en affichant dans quatre lieux publics de la paroisse s'il n'y a pas de journaux officiels dans ladite paroisse. Mais l'omission du Gouverneur ou du Bureau des surintendants d'élections de lancer leurs proclamations ne privera pas le peuple de ses droits de tenir une élection, comme la fixe la loi, ou ne viciera pas ladite élection quand elle aura lieu.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc,. Que toutes les fois que le siège d'un sénateur ou d'un représentant deviendra vacant, et qu'il y aura une session de l'Assemblée Générale avant la prochine élection générale, il sera du devoir du Gouverneur, dans les cinq jours qui suivront celui où il aura été avisé du fait officiellement, de lancer sa proclamation d'élection, à l'adresse des surintendants d'élections convenables dont il sera le devoir, dans les trois jours qui suivront celui du reçu de la proclamation, de donner publiquement avis qu'une élection aura lieu pour remplir la vacance, à une date qu'ils désigneront, date qui n'ira pas en deça de huit jours et qui n'ira pas au delà de quinze jours après la publication de l'avis. L'élection sera conduite et les retours s'en feront de la manière requise par la loi pour des élections générales.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les années où auront lieu des élections d'électeurs présidentiels, et vice présidentiels lesdites élections auront lieu le premier mardi suivant le premier lundi de Novembre 1900, et toutes les quatre années après, et seront conduites et les retours s'en feront de la même manière qu'il est indiqué pour les élections générales. Le Secrétaire d'Etat ou en cas de vacance dans ce bureau, l'Auditeur d'Etat se renseignera au moyen des retours quant aux personnes qui ont reçu le plus grand nombre des votes actuellement donnés; et le Gouverneur émettra un certificat d'élection aux dites personnes qui seront autorisées à déposer leur vote au nom de l'Etat pour le Président et le Vice-Président.

Toutes les élections générales pour les Représentants au Congrès auront lieu le premier mardi suivant le premier lundi de Novembre 1898, et tous les deux ans après, et seront conduites après cela de la même façon que le sont les élections pour Représentants à l'Assemblée Générale.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'en cas de vacance dans les fonctions de Représentant au Congrès avant l'élection générale, il sera du devoir du gouverneur par proclamation de faire tenir une élection qui aura lieu conformément à la loi, pour remplir la vacance. Les élections auront lieu dans les precincts et aux polls qui seront plus tard désignés et qu'on décidera d'y établir.

Sec. 7. Il est en outre décrété, etc., Que dans toutes les élections par le peuple là ou les personnes réunissent le plus grand nombre de suffrages, seront considérées élues; mais aucune personne recevant le même nombre de suffrages ne sera considérée élue par le fait, car le plus grand nombre de personnes seraient élues que ne l'exige la loi. Le nombre des votes donnés à ces officiers ainsi non élus sera proclamé au peuple, par un avis de dix jours qui sera donné de la manière adoptée pour une élection générale.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les élections seront terminées en un jour, et que les polls seront tenus ouverts à chaque lieu de scrutin, de six heures du matin à sept heures du soir.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc, Que les jours où les élections générales ou locales seront tenues à l'avenir en vertu de cette loi, pour tout objet quelqu'il soit, seront des jours fériés dans les localités où les élections auront lieu.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc, Qu'il sera du devoir du chef des officiers exécutifs du corps de police de chaque ville ou comté, d'envoyer un nombre suffisant d'agents de police qui seront stationnés à chaque poll le jour de l'élection, pour maintenir l'ordre et pour protéger chacun et tous de ces officiers d'élection contre l'intervention de quiconque, ou tout empêchement dans l'exercice de leurs devoirs respectifs, et d'aider dans la mise à exécution des dispositions de la loi ayant trait aux élections; et lesdits agents de police ainsi envoyés en faction seront soumis aux ordres du Commissaire de l'élection.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans toutes les paroisses, la paroisse d'Orléans exceptée, le Bureau des Commissaires d'Elections de chaque paroisse se composera de trois personnes: L'assesseur et l'enregistreur des votants de chaque paroisse, un élu par le juri de police et un nommé par le Gouverneur, qui sera président du Bureau. Dans la paroisse d'Orléans, le Bureau des Surintendants d'élection se composera de trois membres, comme suit: Un nommé par le Gouverneur, qui sera président du Bureau, un qui sera l'Enregistreur des votants de la paroisse d'Orléans, et le troisième qui sera le Shérif Civil.

Les divers bureaux de surintendants, la paroisse d'Orléans exceptée, au moins trente jours avant une élection, nommeront comme officiers d'élections pour chaque précinct où l'on votera, trois commissaires d'élection et un commis. Ces officiers seront des électeurs qualifiés du Ward dans lequel ledit precinct fera partie et seront des hommes de bonne réputation, et bien considérés. Les commissaires seront divisés de telle façon qu'il n'y aura pas plus de deux desdits commissaires qui seront du même parti politique.

Sec. 12 Il est, en outre, décrété, etc., Que dans la paroisse d'Orléans, il sera du devoir du Bureau des surintendants, au moins trente jours avant toute élection, de nommer trois commissaires et un commis qui présideront à l'élection à chaque precinct. Lesdits commissaires seront des électeurs qualifiés du ward dont leurs precincts feront partie, et seront nommés des listes qui ne renfermeront pas moins de six noms fournis par chacun des divers partis politiques, et corps nommant. Les commissaires seront proportionnés comme nombre de façon à représenter également tous les partis politiques autorisés en vertu de cette loi à faire des nominations en tant que ce sera pratique.

Sec. 13 Il est, en outre, décrété, etc., Que chaun des divers partis politiques (ou corps nommant) ayant des candidats (sur le bulletin officiel) aura droit à un surveillant dans chaque precincts ou l'on votera, et lesdits surveillants seront nommés pour chaque élection par les divers corps politiques (ou corps nommant) et recevront leurs commissions du Bureau des Surveillants. Lesdits surveillants demeureront en dehors de la rampe durant le vote, excepté quand ils déposeront leurs propres bulletins; et il ne sera pas permis de travailler les électeurs, de s'engager dans aucunes discussions, ni de s'occuper en aucune façon, de retenir ou d'obstruer le passage aux électeurs. Lesdits surveillants n'auront le droit d'entrer à l'intérieur de la rampe qu'après la cloture des polls et là demeureront après à l'intérieur de la rampe du surveillant durant le dépouillement et le compte des votes. Les surveillants ne prendront aucune part au dépouillement et au compte, et n'auront pas voix dans la conduite de ce travail.

Sec. 14, Il est, en outre, décrété, etc., Que les Commissaires des élections assisteront aux lieux et aux heures désignés dans leurs respectifs precincts à toutes les élections. Les Commissaires et commis recevront trois dollars pour chaque jour de réel service, et les députés shérifs assistant aux élections, recevront cinq dollars et pas de milléage, ou chaque jour de service réel, pas plus de trois, seront payés par la paroisse ou la municipalité.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que les commissaires posséderont pleine autorité pour maintenir la régularité et l'ordre, et pour forcer l'obéissance des ordres, légaux durant une élection et durant le dépouillement des votes après la fermeture des polls, et auront pleine autorité pour preserver la paix et le bon ordre aux polls et aux environs, et garderont libre et sans obstructions l'accès aux polls, et pourront exiger de tout officier de police, constable ou autres personnes présentes de communiquer leurs ordres et instructions, et d'aider dans l'exercice des devoirs dans cette section enjointe.

Sec. 16. Il est, en outre, décrété, etc., Que les commissaires d'élections préserveront l'ordre et le décorum aux élections, et auront le pouvoir d'envoyer en prison toute personne se livrant à une conduite tapageuse pendant une durée qui ne passera pas l'heure de la fermeture des polls, pourvu que ladite personne ait le droit de voter avant d'être conduite en prison.

Sec. 17. Il est en outre, décrété, etc, Que le dépouillement et le compte des bulletins, comme y pourvoit cette loi, commenceront immédiatement après la clôture des polls et se poursuivront sans interruption ni délai jusqu'à ce qu'ils soient terminés. Durant le compte, trois feuilles seront tenues, lesquelles auront les *tallies* marqués sur des lignes du commencement à la fin de la page, et le nombre total des *tallies* sera écrit en chiffres immédiatement après la fin du tally, et en lettres aussi de façon à empêcher qu'on ne les altère. Tout commissaire ou toute autre personne qui se mêlera au compte des bulletins ou qui y causera ou tentera d'y causer un délai, sera coupable d'une félonie, et puni comme y pourvoit la section 44 de cette loi. Et toute personne qui volera ou tentera de voler ou aidera ou contribuera à voler la boîte de scrutin, les bulletins, les feuilles du dénombrement, les listes des polls ou autres articles ou papiers de l'élection, sera considérée coupable d'une félonie et punie comme y pourvoit la section 44 de cette loi.

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc, Qu'avant la proclamation du vote à une élection qui sera faite à chaque precinct dès que le compte aura été terminé, aucune déclaration ne sera faite par aucun commissaire, du nombre des votants présents, du nombre des votes donnés à une personne à un emploi, le nom d'aucune personne pour laquelle on a voté, ou de tout fait tendant à révéler l'état des polls. Tout commissaire qui enfreint l'une quelconque des dispositions de cette loi, sera puni comme l'indique la section 44 de cette loi. Mais aucune violation n'invalidera aucunement les retours des votes donnés, dûment faits par les commissaires ou n'affectera le titre d'aucune personne qui aura été dûment déclarée élue à un emploi.

Tout commissaire d'élection qui fera ou tentera de faire un faux dépouillement des bulletins donnés ou tout faux retours du résultat d'une élection quelconque, ou toute personne qui induira, tentera d'induire, sera coupable d'une félonie, et sa culpabilité établie sera puni comme l'indique la section 44 de cette loi, et sera désormais disqualifié comme électeur à n'importe quelle élection, et ne pourra pas remplir un mandat public d'honneur, de confiance ou de profit dans l'Etat.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, Que tous les commissaires d'élection ou autres officiers ou personnes ayant la garde d'un record registre de votes ou copie de ces derniers, serment, certificats de retours des votes, listes de polls ou tout autre papier ou document ou preuve de toutes descriptions que cette loi exige qui soient faits, enregistrés ou conservés, et qui seront coupables de les avoir volés, volontairement détruits, mutilés, effacés, falsifiés ou frauduleusement enlevés ou secrétement gardés en partie ou en totalité, ou qui feront frauduleusement des entrées, des ratures ou des altérations à ces documents, excepté ce qui est permis et requis par les dispositions de cette loi, ou qui permettront quiconque à ainsi faire, seront coupables d'une félonie; et leur culpabilité reconnue, punis conformément à la section 44 de cette loi. Et chaque personne qui ne sera pas un officier, et qui sera coupable de l'un quelconque de ces actes ou qui conseillera, procurera ou aidera à la perpétration d'une de ces offenses, sa culpabilité reconnue, sera punie conformément à la section 44 de cette loi.

Sec. 20. Il est en outre décrété, etc., Que tous les salons de liqueurs, cabarets, buvettes et lieux où des liqueurs se vendent en deça d'un mille de tout Ward ou precinct où une élection a lieu, demeurera fermé le jour d'une élection jusqu'à minuit, et aucune liqueur ne sera vendue ou donnée un jour d'élection dans les limites spécifiées. Les commissaires d'élection sont ici autorisés à mettre en vigueur cette disposition, et à appeler la police et faire les agents de police remplir leur devoirs sous tous les rapports.

Quiconque, à un lieu où l'on vote, a en sa possession une liqueur enivrante quelconque, sera coupable d'une conduite répréhensible, et le commissaire ordonnera que cette personne fasse disparaître cette liqueur, ou se retire elle-même du lieu. Si elle refuse ou néglige d'obéir à cette injonction, le commissaire ordonnera à tout agent de police ou autre personne présente de l'emmener de l'endroit et de la garder en un lieu convenable jusqu'après que l'élection sera terminée. La personne ainsi refusant, pour chaque offense, sera punie, comme y pourvoit la section 44 de cette loi.

Sec. 21. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du commissaire, à chaque poll, de garder des listes en duplicata des personnes votant à ces polls, lesquelles listes seront numérotées du No un à la fin. Et lesdites listes, ainsi tenues et numérotées, comme il est dit précédemment, seront signées et déclarées, sous serment, être correctes par les commissaires immédiatement après la fermeture des polls et avant d'abandonner leurs postes ou avant d'ouvrir les boîtes de scrutins. Dès que les votes auront été comptés, et les enveloppes scellées, comme il est ici indiqué, les feuilles officielles, *tally sheets*, seront signées, sous serment, par les commissaires; lesdits officiers feront des rapports en triple du nombre des votes donnés à chaque candidat national, d'Etat, paroissial ou municipal, les emplois de chacun des candidats pour lesquels il a été voté, le nombre des bulletins rejetés et les raisons qui les ont fait rejeter.

Ces rapports compilés seront également faits sous serment par lesdits commissaires, le serment leur devant être administré par le député shérif ou un des commissaires ou par tout votant qualifié. Une des susdites feuilles, "tally sheets", ensemble avec les livres de polls et un desdits rapports compilés seront livrés au Bureau des surintendants de chaque paroisse.

Les commissaires d'élection enverront au secrétaire d'Etat un des rapports compilés du vote à leurs urnes respectives ou polls, avec le ou les noms des candidats pour lesquels on a voté, une feuille, "tally sheets", et une des listes de poll ou duplicata, lesquels retours des commissaires seront retenus par le secrétaire d'Etat pendant au moins six mois.

La troisième feuille, *tally sheet* avec les bulletins et une liste de poll des personnes votant, sera rendue à la boîte de scrutin qui alors sera scellée par lesdits commissaires; et ladite boîte de scrutin contenant les bulletins et les feuilles, *tally sheets* et listes de polls, comme il est dit plus haut, seront livrées au commis de la cour pour être, par lui, conservées pendant une durée de six mois.

Le Bureau des Surintendants de chaque paroisse, dans les trois jours qui suivront la fermeture des polls ira à la maison de cour de la paroisse et là, en la présence d'au moins trois électeurs, et d'autant d'autres personnes qui pourront désirer être présentés, faire un rapport compilé exact, comme le démontrera la face des retours faite sous serment par les commissaires en triple, du résultat de ladite élection, et proclamera publiquement le résultat, lesquels rapports compilés seront attestés sous serment devant quelque officier pouvant administrer le serment.

Un desdits triplicatas des rapports compilés sera envoyé au secrétaire d'Etat un autre au commis de la Cour de district et le troisième sera retenu par ledit Bureau des surintendants.

Le Bureau des surintendants fera des rapports complets séparés du vote pour le gouverneur et lieutenant gouverneur qui seront attestés sous serment pardevant quelque officier capable d'administrer un serment; et ce rapport compilé, scellé dans une enveloppe séparée et convenablement marquée et attestée par le Bureau des surintendants, sera transmis au secrétaire d'Etat et constituera les retours qu'a en vue l'article 62 de la Constitution. Tout Bureau de surintendants ou tout membre d'un de ces Bureaux qui frauduleusement et avec intention fera un faux ou incorrect rapport compilé, comme il est pourvu, dudit vote, sera considéré coupable d'une félonie et sa culpabilité reconnue, sera puni d'un emprisonnement aux travaux forcés pour une durée pas moindre de deux et de pas plus de cinq ans.

Sec. 22. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir des Commissaires eux-mêmes, ou d'au moins deux d'entre eux, de porter les retours et les boîtes de scrutin au Bureau des Surintendants et au commis de la cour, comme le requièrent la loi. Et il sera du devoir du shérif d'avoir à chaque poll un député shérif dont le devoir sera d'obéir aux ordres desdits officiers d'élection, et de s'occuper de la transmission des boîtes de scrutin et des retours au Bureau des Surintendants et au commis de la cour.

Sec. 23. Il est, en outre, décrété, etc., Que le commis de la cour recevra les boîtes renfermant les bulletins donnés à toute élection, et les autres papiers, ici en question, scellés comme il est indiqué plus haut, et les retiendra en sa garde pendant six mois. Et après, dès qu'il en sera requis, ledit officier fera détruire lesdits bulletins sans les examiner ou permettre qu'ils soient examinés par quiconque. Il fera ensuite une entrée dans les records de son bureau déclarant qu'ils ont été détruits.

Sec. 24. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Sécrétaire d'Etat, et à son défaut, de l'Auditeur, pas moins de dix ni plus de vingt jours après le jour d'une élection, de compiler les retours transmis par le Bureau des Surintendants de chaque paroisse, et de publier dans le journal officiel les noms de tous les candidats pour lesquels il a été voté, et le nombre de votes donnés à chacun, comme l'accusera les retours, et de déclarer élue la personne recevant le plus grand nombre de votes donnés pour la place pour laquelle la personne avait posé sa candidature. Si le Sécrétaire d'Etat ou l'Auditeur volontairement négligeait ou refusait de compiler les retours d'élection et d'en publier le résultat comme il est indiqué plus haut, ou s'il négligeait ou refusait volontairement de compiler tous votes comme le montreraient les retours, ou s'il effaçait, altérait d'une façon quelconque ou changeait les retours, il serait considéré coupable d'une félonie, et, sa culpabilité établie, serait puni d'une amende de pas moins de mille dollars ($1,000) et d'un emprisonnement aux travaux forcés pour une durée de pas moins de sept ou de pas plus de dix ans.

Sec. 25. Il est, en outre, décrété, etc, Qu'il sera du devoir du gouverneur, pas moins de trente jours après chaque élection générale d'émettre des commissions à tous les officiers que les retours compilés reconnaissent comme ayant été élus, comme il est indiqué plus haut, excepté le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur et les membres de l'Assemblée Générale.

Sec 26. Il est, en outre, décrété, etc, Qu'aussitôt que possible après l'expiration du délai accordé pour que les retours soient faits de l'élection du représentant au Congrès, le Gouverneur conjointement avec le secrétaire d'Etat et l'avocat général procèderont à s'assurer du nombre des votes donnés à chaque candidat comme représentant au Congrès, comme l'indiqueront les retours reçus par le Secrétaire d'Etat sous la forme de rapports compilés convenablement attestés par le Bureau des Surintendants de chaque paroisse dans les districts congressionnels respectifs. Le Secrétaire d'Etat enregistrera comme record un certificat montrant les personnes qui ont reçu le plus grand nombre de votes donnés au représentant au Congrès dans chaque district congressionnel. Ce certificat sera signé par le Gouverneur, et une copie en sera signée comme il est dit plus haut, et livrée à la personne dont l'élection aura été assurée; et une autre copie en sera transmise à la Chambre des Représentants au Congrès des Etats-Unis, adressée au commis de la Chambre.

Sec. 27. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Secrétaire d'Etat de transmettre au commis de la Chambre des Représentants et au secrétaire du Sénat respectivement, de la dernière Assemblée Générale la liste des noms des personnes qui, d'après les retours, auront été élues à l'une quelconque des branches de l'Assemblée Générale, comme il apparaîtra d'après les retours.

Il sera du devoir du secrétaire du Sénat et du commis de la Chambre des Représentants d'enregistrer sur les rôles du Sénat et de la Chambre des Représentants respectivement, les noms des personnes dûment élues pour représenter les paroisses et les districts sénatoriaux. Et ceux dont les noms seront placés par le commis et le secrétaire respectivement, conformément aux dispositions précédentes, et nuls autres, seront compétents à organiser la Chambre des Représentants ou le Sénat.

Sec. 28. Il est, en outre, décrété, etc., Que les divers Bureaux de surintendants pourvoiront et enverront aux commissaires de chaque precinct avant l'heure fixée ici pour l'ouverture des polls, le jour de toute élection, les boîtes de scrutin et les bulletins devant servir comme le requiert la loi. A l'ouverture des polls dans chaque precinct et avant qu'aucuns bulletins ne soient reçus, les boîtes de scrutin seront publiquement ouvertes et il sera montré qu'elles sont vides. Les commissaires par un examen personnel, s'assureront que ces boîtes sont vides et les feront fermer à clef ou sceller immédiatement après, et la clef en sera donnée au député-shérif de service. La boîte du scrutin ne sera pas déplacée de la vue publique après qu'il aura été fait voir qu'elle était vide, et jusqu'à ce que tous les bulletins en auront été enlevés; et qu'elle aura été refermée à clef ou scellée. Aucun bulletin ne sera enlevé de la boîte de scrutin tant que les polles seront ouverts.

Sec. 29. Il est, en outre, décrété, etc., Que chaque urne sera pourvue d'une serrure convenable et d'une clef, et d'une ouverture dans la couverture, assez grande et pas plus grande que ce sera nécessaire, pour permettre un bulletin simple d'être passé à travers et y être déposé à toute élection,

Sec. 30. Il est, en outre, décrété, etc., Que le secrétaire d'Etat, aux frais de l'Etat, procurera des enveloppes, des blancs pour rapports, affidavits et toutes les formes nécessaires à l'usage des commissaires à chaque poll, et pour la conduite de l'élection, le dépouillement, le compte et les retours des votes donnés à chaque élection et à chaque amendement proposé à la Constitution ou autre question soumise aux électeurs. Lesdites formes en blanc seront envoyées au Bureau des Surintendants et serviront pour s'assurer du résultat de l'élection, et le résultat sera su en ayant recours au moyen ci-après indiqué.

Toutes feuilles "tally sheets" et formes pour les rapports compilés ici requises seront réglées au bas par au moins six lignes, et partiellement laissées en blanc et imprimées comme suit: (Blanc) (Imprimé) Blanc) (Imprimé).

John Doe, Commissaire pour le parti Démocratique.

....., Commissaire pour le parti .....

....., Commissaire pour le parti ..... (Imprimé) (Blanc) (Imprimé).

Fait sous serment et signé pardevant moi, John Doe.

Commissaire par ..... majorité des commis-aires servant à ce poll et par moi signé sous serment comme vrai et correct, ce .... jour de ..... 189...

(Blanc) (Imprimée)
JOHN DOE,
Commissaire-Président.

De façon à exiger et à pourvoir à des attestations convenables pour chaque feuille (tally sheet) ou rapport compilé.

Sec. 31. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans des paroisses et des comtés de moins de cinquante mille habitants, l'officier dont le devoir sera de désigner les lieux des polls d'élections, fera ériger devant chaque poll des barrières entourant un espace d'au moins trente pieds carrés. Chaque endroit du genre aura une table ou une étagère de hauteur convenable pour qu'on y puisse écrire et sera muni de tout ce qui sera nécessaire et convenable, y compris de l'encre noire, du papier buvard et des crayons noirs seulement, qui permettront aux électeurs de convenablement préparer leurs bulletins de vote.

Sec. 32. Il est, en outre, décrété, etc., Que si pour une raison quelconque il devient impossible à une élection n'importe laquelle, ou en prenant le vote, de faire usage des blancs d'Etat, le dépouillement des votes se fera comme le désireront les commissaires. Ils feront un record des faits y relatifs, et feront retour d'une copie attestée de ce record au Bureau des surintendants.

Sec. 33. Il est, en outre, décrété, etc., Que les Bureaux des Surintendants enverront les blancs d'Etat aux Commissaires de chaque precinct avant l'heure fixée pour l'ouverture des polls le jour de l'élection.

Sec. 34. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à toute élection, quand le droit de vote sera contesté à quelqu'un pour une raison quelconque reconnue par la loi, les Commissaires exigeront de la personne offrant de voter qu'elle leur dise son nom, son occupation, son âge et sa résidence.

Les commissaires interrogeront cette personne offrant de voter sur son serment, et si une majorité des commissaires présents alors sont satisfaits que cet appliquant est un électeur légal, lesdits ward et precinct, ils lui permettront de voter; mais dans tous les cas les personnes offrant de voter auront à établir leur identité et leur droit de voter par l'affidavit écrit de deux résidents de bonne foi desdits ward et precinct. Un tel affidavit aura à être présenté à un des commissaires; pourvu que rien contenu dans cette section ne soit interprété comme devant permettre aux commissaires de recevoir un vote que, de par la loi, ils sont tenus de refuser. Lesdits affidavits seront placés dans la boîte de scrutin.

Les contestateurs au nombre de pas plus d'un de la part de chaque parti politique ou corps nommant, seront autorisés à demeurer juste en dehors de la rampe de chaque poll, et ils resteront là où ils pourront bien voir ce qui se fait à l'intérieur et à l'extérieur de l'enclos, depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture du poll.

Sec. 35. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de l'Enregistreur des votants ou des autres officiers enregistreurs de chaque paroisse de livrer au Bureau des surintendants de chaque paroisse, au moins vingt-quatre heures avant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des polls, la liste des électeurs enregistrés dans chaque precincts et polls, parfaitement enveloppée, scellée et marquée. La liste renfermera le numéro de l'enregistrement, le lieu de résidence, l'âge, la race et l'occupation de chaque votant du precinct d'élection où est situé le poll. Cette liste sera certifiée par l'Enregistreur de votants comme étant correcte, et il sera du devoir des commissaires de relever le nom de chaque votant qui est sur le point de voter, sur ladite liste. Tout enregistreur de votants ou autre officier d'enregistrement qui négligera, omettra ou refusera de remplir le devoir imposé ci-dessus, de fournir la liste comme il est dit plus haut, pour tout precinct, sera puni d'une amende de pas moins de cinq cents dollars et de pas plus de mille dollars, et d'un emprisonnement de pas moins de trois mois ni de plus de douze mois. Et nulle personne ne votera à une élection dont le nom n'aura pas été précédemment placé sur une telle liste, ni tant que les commissaires n'auront pas trouvé et relevé son nom sur la liste: pourvu qu'aucun électeur légal ne soit privé de son droit parceque son nom a été accidentellement omis de la liste ou incorrectement écrit ou imprimé sur la liste; pourvu aussi que tout électeur dont le nom a été ainsi accidentellement omis sur la liste, fasse un affidavit par écrit à cet effet, devant lesdits commissaires. Et ledit affidavit sera conservé comme partie des retours de l'élection, et sera mis dans la boîte reservée au retour des bulletins. Il sera du devoir du Bureau des surintendants de transmettre aux commissaires d'élection à chaque precinct et avant l'heure fixée pour l'ouverture des polls le registre du poll destiné au precinct propre.

Sec. 36. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois qu'une personne offrira de voter, elle dira son nom, sa résidence, son occupation et montrera son certificat d'enregistrement. Si la chose est requise par la loi, un des Commissaires, un des quels dira ce nom, cette résidence etc., à haute et distincte voix, sur un ton clair et compréhensible: et si ce nom, résidence, etc., sont trouvés sur le registre du poll par le Commissaire ayant charge du poll, il répétera à haute et distincte voix, sur un ton clair et compréhensible, les noms résidence etc., et les ayant marquées sur la liste le votant aura la permission de voter.

Les Commissaires en charge de la liste du poll, de la boite et des registres du poll, respectivement seront de partis politiques différents ou factions différentes autant que cela sera pratique.

Sec. 37. Il est, en outre, décrété, etc., Que les élections seront tenues dans les precincts et aux polls comme il est plus loin indiqué, et de la façon ci-après arrêtée et établie.

Sec. 38. Il est, en outre, décrété, etc., Que chaque ward de juri de police dans chaque paroisse de l'Etat, excepté la paroisse d'Orléans, et excepté dans le cas d'une division de celle-ci, comme il est prévu plus loin, est fixé comme un precinct d'élections, et ils seront tous numérotés comme tels. Les juris de police des diverses paroisses indiqueront quels nombre de polls seront établis dans chaque ward comme ils sont ci-dessus constitués en precinct d'élection; pourvu que, si plus d'un poll sont établis dans n'importe lequel ward de juri de police, alors le juri de police divisera le ward géographiquement, aussi également que possible, d'après le nombre de polls établis, et définira les limites dans le ward de chaque precinct qui a été établi, et lesdites subdivisions du ward dans pareil cas seront chacune, un precinct d'élection. Dans la paroisse d'Orléans, chaque subdivision de chaque ward qui sera établie comme il est ici indiqué, constituera un precinct d'élection et toutes seront numérotées consécutivement dans chaque ward, commençant à la rivière et s'étendant à l'arrière limite du ward.

Sec. 39. Il est, en outre, décrété, etc., Que les juris de police comme il est prévu plus haut, établiront autant de precincts et polls dans leurs paroisses respective qu'ils croiront nécessaires; pourvu que jamais il n'y ait moins d'un precinct et d'un poll dans chaque ward de juri de police; et pourvu que quand il y aura plus d'un poll établi dans un ward de juri de police quelconque, le ward sera géographiquement divisé comme il est prescrit ci-dessus, et que chaque subdivision dudit ward de juri de police soit un precinct d'élection. Les precincts seront numérotés consécutivement de un à la fin. Quand lesdits polls et precincts seront établis, leur liste en sera publiée dans les procédures officielles du juri de police. Les precincts et polls, un aucun de ces precincts et polls une fois établi en vertu de cette loi, ne sera changé, excepté par un vote du juri de police donné en faveur dudit changement; et alors pas trois mois avant une élection générale.

Sec. 40. Il est, en outre, décrété, etc., Que le gouvernement de la ville de la Nouvelle Orléans, par ordonnance, dans les soixante jours qui suivront l'adoption de cette loi, divisera la ville en precincts d'élection dans les différents wards, et dans ce but, par ordonnance pour fixer les limites du ward comme il pourra être trouvé convenable à dessein d'établir les precincts d'élection, lesquels quand ils seront établis seront les bornes des wards. Chacun desdits precincts sera composé de carrés contigus, et chaque precinct sera ainsi arrangé de façon à ne compter pas plus de 400 votants, aussi pratiquement qu'il sera démontré dans le prochain enregistrement. Ils établiront un poll seulement dans chaque precinct, et établiront des precincts dans chaque ward, et feront publier une description exacte des limites des wards et des precincts d'élection en question plus haut, moins de dix jours avant toute élection. Par publication dans trois journaux quotidiens, ils donneront avis de la situation des polls dans chaque precinct, lesquels polls seront autant que possible dans le centre du precinct. Les limites et les precincts seront fixés comme il est dit plus haut, et ne seront pas changés dans les trois mois qui précéderont toute élection générale.

Sec 41. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne désobéissant volontairement tout ordre légal des commissaires ou volontairement et sans autorisation légale obstruera, retiendra ou mettra en retard tout votant en route pour un poll, ou se doit tenir une élection, ou alors qu'il exerce ou tente d'exercer le droit de voter, ou aide ou assiste à cette obstruction ou à ce retard, sera punie conformément à la section 44 de cette loi.

Sec 42 Il est, en outre, décrété, etc., Que quiconque sait qu'il n'a pas qualité pour prendre part à une élection et vote volontairement, ou tente de voter, ou quiconque vote ainsi ou tente de voter plus d'une fois, soit en son nom ou au nom d'une autre personne, ou sous un nom d'emprunt, ou quiconque ainsi vote ou tente de voter dans plus d'un precinct, ou quiconque volontairement aide une autre personne n'étant pas légalement qualifiée pour voter ou qui tente de voter à une élection, ou quiconque aura en sa possession le certificat d'enregistrement d'une autre personne, ou quiconque avec l'intention de tromper ou de frauder, altère un bulletin d'élection à toute élection, enlève un bulletin d'une boite de scrutin; ou quiconque contrefera, imitera, ou faussement fera ou changera ou procurera pour être faussement fait, imité ou contrefait, ou aidera ou assistera à faussement faire, imiter, altérer ou contrefaire un bulletin ou une partie de bulletin, comme il est prévu ici, ou émettra ou publiera comme vrai un bulletin faux, altéré, imité ou contrefait, ou procurera un bulletin semblable pour être altéré ou publié comme vrai, sachant ce bulletin faux, altéré, imité ou contrefait, avec l'intention de s'en servir ou pour procurer un semblable bulletin pour qu'il en soit fait usage à une élection; ou quiconque étant chargé du soin de compter, ou de faire, ou de préparer le compte officiel ici prévu, permettra à une personne quelconque qui ne sera pas chargée du même soin, d'avoir accès à ou donnera toute information à l'égard du compte officiel ou de la forme du compte excepté comme il est ici indiqué; ou quiconque dans une assemblée populaire convoquée dans le but de faire des nominations en vertu de cette loi, vote ou tente de voter sous n'importe quel nom autre que le sien, ou quiconque aide une autre personne dans la perpétration des offenses décrites dans cette section, ou quiconque sciemment et volontairement fait une fausse réponse à tout officier d'élection: sera puni pour chaque offense, comme il est prévu dans la section 44 de cette loi.

Sec. 43. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui sera trouvée coupable d'avoir volontairement faussement juré et avec corruption, ou d'avoir affirmé de même, sera coupable de parjure et de corruption volontaires; et toute personne qui volontairement et avec corruption incitera, conseillera, engagera ou procurera le moyen à une autre personne de jurer ou d'affirmer faussement comme il est dit plus haut, sera coupable de subornation de parjure, et sa culpabilité démontrée, subira la punition indigée par la loi dans les cas de parjure volontaire et corrompu.

Sec. 44. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout officier d'élection ou autre personne qui violera une des dispositions de cette loi, sera punie par une amende de pas plus de mille dollars ($1,000) ou un emprisonnement de pas plus d'une année; pourvu que lorsque l'offense sera déclarée dans cette loi être une félonie, la punition sera un emprisonnement dans le pénitencier de l'Etat pendant une durée de pas moins de deux (2) ni de plus de cinq (5) années.

Sec. 45. Il est, en outre, décrété, etc., Que les commissaires, commis et tous autres officiers chargés de conduire une élection en vertu de cette loi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs devoir prendront le serment prescrit par l'article 160 de la constitution, serment qui leur sera administré par n'importe quel officier qualifié par la loi pour administrer les serments; et si aucun officier semblable n'est présent, les commissaires s'administreront le serment mutuellement.

Sec. 46. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas ou aucun Commissaire n'aurait été nommé, ou si aucun de ceux qui ont été nommés n'est présent, une heure après l'heure fixée pour l'ouverture du poll, les personnes présentes se réuniront et éliront les Commissaires qui présideront à l'élection, lesquels rempliront les devoirs des Commissaires régulièrement nommés. Si l'un quelconque des Commissaires nommés est présent, il nommera un autre, et tous deux ensembles en nommeront un troisième, puis les Commissaires ainsi nommés prendront le serment et accompliront tous les devoirs des Commissaires d'élections, de la même façon que s'ils avaient été nommés comme il est indiqué plus haut, par le Bureau des Surintendants. Aucune élection ne sera invalidée par l'omission d'ouvrir les polls à l'heure pr